

DECISION DE POURSUITE DE L'ACTIVITE D'UNE SOCIETE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL (PV DE L'AGE)

Le trente octobre deux-mille-vingt-quatre à dix-heures

Les associés de la société SARL 1TER ORIENT EXPRESS au capital de 1 000 € ont tenu leur assemblée générale extraordinaire après avoir été convoqués par le gérant.

Associés présents :

- M. TURKEY GULAM HUSEIN AHMED
- M. DAS INDRA

Monsieur TURKEY GULAM HUSEIN AHMED, associé gérant, préside l'assemblée. Il constate que l'ensemble des associés présents ou se faisant représenter est propriétaire de 100 parts sociales, soit 100% des parts sociales, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Il tient à la disposition des associés les pièces suivantes :

- avis de réception des lettres de convocation envoyées aux associés
- rapport de gestion et comptes annuels,
- texte de la résolution soumise aux associés.

L'assemblée doit délibérer sur la question de décider la poursuite de l'activité de la société malgré des pertes au moins égales à la moitié du capital social.

Résolution unique

Après avoir pris connaissance du fait que les fonds propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée décide de poursuivre l'activité de la société.

L'assemblée adopte cette résolution,

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix-heures trente.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Fait à La Courneuve, le 30 octobre 2024

M. TURKEY GULAM HUSEIN AHMED

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'TURKEY' with a stylized flourish.

M. DAS INDRA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'INDRA' with a stylized flourish.